



Commission Offices de poste, PostReg, Monbijoustr. 51A, 3003 Berne

Aux destinataires selon liste

Berne, le 19 décembre 2011

Recommandation de la Commission Offices de poste Office de poste 2842 Rossemaison

En tant qu'autorité communale compétente, le Conseil communal a transmis pour examen à la Commission Offices de poste la décision de la Poste de fermer l'office de poste susmentionné et de le remplacer par un service à domicile. Dans sa requête du 19 octobre 2010, il critique notamment le fait que la Poste a induit elle-même un recul de la demande en réduisant les heures d'ouverture de cet office de poste; par ailleurs, la Poste a mené les négociations avec la commune de manière insuffisante et n'a pas suffisamment examiné les possibilités d'une solution d'agence. Le conseil communal souligne en outre que la décision ne tient pas compte des intérêts de la commune de Rossemaison et du canton du Jura dans son ensemble et qu'en cas de réalisation, le service public ne serait plus garanti de manière suffisante dans la zone concernée.

La Commission a examiné le dossier lors de sa séance du 19 janvier 2011. A l'époque, elle n'a émis aucune recommandation et a renvoyé le dossier en vue de renouer le dialogue avec la commune: le mandat consistait à examiner dans le détail avant le 1er septembre 2011 la possibilité d'une solution d'agence. Lors de sa séance du 7 décembre 2011, la commission a repris le dossier, tenant compte des avis de la Poste et de la commune concernant la reprise du dialogue comme exigé.

La Commission constate que:

- dans le présent cas, il s'agit d'une fermeture ou d'un transfert d'un office de poste existant au sens de l'art. 7 de l'ordonnance sur la poste (OPO);
- la commune où est situé l'office de poste est une commune concernée au sens de l'art. 7 OPO;
- les autorités concernées ont présenté leur requête dans les délais impartis et sous la forme requise.

Dès lors, les conditions prévalant pour saisir la commission sont remplies.

La Commission a notamment examiné si:

- avant de décider la fermeture ou le transfert de l'office de poste, la Poste a consulté les autorités de la commune concernée et a tenté de parvenir à un accord avec elles;
- la Poste a, en l'espèce, tenu suffisamment compte des critères de l'art. 6 OPO concernant les spécificités régionales;
- au moins un office de poste continue de proposer l'offre du service universel dans la région de planification concernée;
- en cas de mise en place d'un service à domicile comme solution de substitution, un office de poste situé à une distance raisonnable offre les prestations du service universel pour toute la population.

La Commission parvient aux conclusions suivantes:

L'office de poste de Rossemaison connaît une baisse de fréquentation des guichets depuis quelques années. A la recherche d'une solution depuis longtemps, la Poste a rencontré les autorités communales une première fois le 19 février 2009. Les négociations qui ont suivi ont été longues et ardues, la Poste présentant par oral et par écrit sa position ainsi que les alternatives envisageables. Etant donné qu'il n'y a plus aucun magasin à Rossemaison, seule la commune pouvait entrer en ligne de compte pour un partenariat d'agence. Cette solution a échoué, faute de consensus sur le dédommagement financier. La commune a catégoriquement refusé le service à domicile. En revanche, elle a présenté un projet de construction dans lequel serait également planifié un magasin. La Poste a examiné ce projet dans l'optique d'un partenariat d'agence, avant de concéder cependant que sa réalisation n'était de loin pas en vue. Ses tentatives de renouer le dialogue avec la commune ayant échoué, la Poste a notifié le 23 septembre 2010 sa décision d'introduire le service à domicile. La commune s'est alors adressée à la Commission Offices de poste. Celle-ci a estimé lors de sa séance du 19 janvier que les pourparlers entre la Poste et les autorités communales n'avaient pas permis d'explorer toutes les possibilités. Elle a donc renvoyé le dossier à la Poste, en lui demandant de renégocier avant le 1er septembre 2011 la solution de l'agence avec la commune. Parallèlement, elle a enjoint à la commune de se montrer plus coopérative à la reprise du dialogue et à préciser son propre projet en vue de la solution d'agence.

Conformément à la législation postale, la mise en place du service à domicile constitue une solution de substitution. Dans son commentaire de l'ordonnance sur la poste, le Conseil fédéral prévoit dans ce cas qu'un office de poste proposant les prestations du service universel soit accessible en 30 minutes pour tous les groupes de la population. En effet, le service à domicile permet au personnel de distribution d'offrir toutes les prestations du service universel directement au domicile des clients. Cette solution peut même représenter une amélioration de l'offre de prestations dans les régions rurales ainsi que pour les personnes âgées ou moins mobiles.

Après examen approfondi du dossier, la Commission parvient à la conclusion que la décision de la Poste d'introduire le service à domicile à Rossemaison, satisfait aux critères de l'art. 6 OPO. De plus, elle tient suffisamment compte des spécificités régionales. Dans la région de planification concernée (No 2601, Jura), il restera encore dix offices de poste proposant toutes les prestations du service universel après la fermeture de l'office de poste de Rossemaison. L'accès au service universel pour la population satisfait aux dispositions de la législation postale. Les liaisons de transports publics entre Rossemaison et Delémont, où se trouve l'office de poste le plus proche, sont suffisantes: il faut compter 15 minutes depuis Châtillon et 10 minutes depuis Rossemaison; de plus, il y a plusieurs liaisons aller-retour chaque jour. Le critère de l'accessibilité à une distance raisonnable est par conséquent rempli.

La commission constate que les prescriptions de l'art. 7 OPO ont été respectées. Après examen des rapports rendus les 8 et 9 novembre 2011 par chacune des parties concernant une reprise en bonne et due forme du dialogue, il apparaît clairement qu'aucune nouvelle solution n'a été trouvée. Le flou règne quant au projet de construction qui pourrait selon la commune être adapté pour un partenariat d'agence, si bien que la Poste ne peut le prendre

en considération. Depuis le 19 janvier 2011, date à laquelle la commission a pour la première fois examiné la décision d'instaurer un service à domicile, la situation n'a pas évolué: le rapport remis à la commission par la commune le 8 novembre 2011 contenait les mêmes documents datés du 9 juin 2006 - comme l'année précédente - et n'attestait d'aucun changement.

Quant à l'argument de la commune, selon lequel la Poste aurait provoqué le recul de la demande à Rossemaison du fait de la réduction des heures d'ouverture des guichets et également de l'ouverture d'un centre logistique à disposition des clients commerciaux dans la zone industrielle de Delémont, on peut préciser que les heures d'ouverture et la demande de prestations s'influencent réciproquement. Toutefois, les heures d'ouverture sont restées inchangées à l'office de poste de Rossemaison depuis 2002 alors que la demande déclinait.

Enfin, il n'incombe pas à la commission d'examiner les arguments politiques avancés par la commune contre la décision de la Poste.

Recommandation:

La décision de la Poste est conforme aux dispositions légales et permet de garantir un service postal suffisant dans la région concernée. La Commission Offices de poste estime donc qu'il n'y a pas lieu de la contester.

La commission demande à la Poste de donner suite à l'engagement qu'elle a passé avec la commune de Rossemaison, à savoir un réexamen de la solution d'agence dès qu'une possibilité adéquate se présentera.

Commission Offices de poste

Le président

sig. Th. Wallner

Thomas Wallner

Destinataires:

- Commune de Rossemaison, Conseil communal, Administration communale, Chemin des Tilleuls 1, 2842 Rossemaison
- La Poste Suisse, Viktoriastrasse 21, Case postale, 3030 Berne